



Commune de Prez
Conseil communal

Message du Conseil communal à l'attention du Conseil général du 20 mai 2025

Règlement communal relatif à l'Accueil extrascolaire (AES)

1. Introduction

Afin d'harmoniser les Règlements issus des anciennes communes à la suite de la fusion et suite au départ de la Commune de Ponthaux, le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter un nouveau Règlement communal relatif à l'Accueil extrascolaire (AES). Ce Règlement a été rédigé à partir du Règlement-type du canton.

2. Présentation

Le Règlement communal relatif à l'Accueil extrascolaire (AES) contient 17 articles. Les principaux thèmes abordés dans ce règlement sont les suivants :

- L'inscription et l'admission à l'AES (art 2 et 3) ;
- L'obligation des parents (art 4) ;
- Les absences (art 5) ;
- La suspension et l'exclusion (art 6 et 7) ;
- L'horaire et fermeture de l'AES (art 9) ;
- Les principes de fixation du tarif (art 10) ;
- Les règles de responsabilité pendant l'accueil et lors des déplacements (art 15) ;
- Les voies de droit (art 16).

Le Règlement communal est accompagné d'un règlement d'application qui précise les modalités pratiques de mise en œuvre : procédure, responsabilités et fonctionnement. Ce Règlement d'application est de la compétence du Conseil communal.

Évolution des modalités de calcul du tarif

Les changements importants de ce nouveau Règlement concernent principalement les modalités de calcul pour la détermination du revenu de référence servant à l'application du tarif.

Actuellement, les tarifs sont déterminés par le revenu imposable des parents (code 7.91, de l'avis de taxation). Dorénavant, selon les directives du Service de l'enfant de la jeunesse (SEJ), c'est le **revenu déterminant brut** qui sera pris en compte.

Le mode de calcul est identique à celui utilisé pour l'octroi de réduction des primes d'assurance-maladie. Le revenu pris en considération sera celui figurant sur le dernier avis de taxation disponible le 31 mai de l'année en cours.

Le tarif applicable pour les parents vivant en partenariat enregistré ou en union sera calculé de la même manière que celui des couples mariés.

En cas de concubinage depuis plus de deux ans, ou sur une durée plus courte en cas d'enfant commun-e, le revenu des deux partenaires sera pris en compte.

Coût journalier de la structure

Pour fixer le tarif journalier, l'ensemble des charges de fonctionnement a été pris en compte, ainsi que le nombre d'enfants de la commune de Prez fréquentant l'accueil extrascolaire durant la période d'août 2024 à décembre 2024.

3. Conclusion

Ce Règlement a été soumis au Service des communes, au Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) et au Surveillant des prix pour examen préalable. Les modifications demandées ont été reprises dans la version qui vous est présentée. Ce règlement entrera en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Le Conseil communal invite le Conseil général à adopter le Règlement communal relatif à l'Accueil extrascolaire (AES), tel que présenté.

Message validé par le Conseil communal lors de sa séance du 28 avril 2025.

Le Conseil communal